

## Arrêté échelonnement indiciaire inspecteurs spécialisés (IS)

N° article	Texte initial	Nouveau Texte				Observations
1	L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur spécialisé à la direction générale des finances publiques est fixé ainsi qu'il suit: 1er échelon: 481 ; 2e échelon: 507 ; 3e échelon: 539 ; 4e échelon: 584 ; 5e échelon: 602.	L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur spécialisé à la direction générale des finances publiques est fixé ainsi qu'il suit :				<b>L'arrêté actuel est abrogé et remplacé par un nouveau décret conformément aux règles en vigueur concernant les textes sur les échelonnements indiciaires.</b>
		<b>Inspecteur spécialisé</b>	<b>Indices bruts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>	<b>Indices bruts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</b>	<b>Indices bruts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019</b>	
		<b>Echelon</b>				
		4 <sup>e</sup> échelon	615	621	625	
		3 <sup>e</sup> échelon	593	600	610	
		2 <sup>e</sup> échelon	550	557	563	
		1 <sup>er</sup> échelon	521	528	540	
2	Les dispositions de l'arrêté du 16 février 1983 sont abrogées.	Les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1994 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur spécialisé de la direction générale des finances publiques sont abrogées.				
3	Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet le 1er août 1993.	<p>Un article :</p> <p>Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p> <p>Un article :</p> <p>Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>				